

du 19 Mars 1971

modifiant l'ordonnance n°70-17/D/MFPRAT
du 25 mars 1970, portant institution d'un
régime général de Sécurité Sociale -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-17/D/MFPRAT du 25 mars 1970, portant institution
d'un régime général de Sécurité Sociale ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Les dispositions des articles 4, 5, 14, 15, 16 et 18 de l'ordonnance
n°70-17/D/MFPRAT du 25 mars 1970 susvisée sont abrogées et remplacées par celles
qui suivent.

Article 4 nouveau : La gestion de toutes les branches de sécurité
sociale est confiée à deux Caisses distinctes placées sous la tutelle
du Ministre du Travail :

- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.),
- la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.)

Chaque Caisse est un établissement public doté de la personnalité
civile et de l'autonomie financière.

I/- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est chargée de la gestion :

- a) - des accidents du travail et maladies professionnelles,
- b) - des pensions de vieillesse et invalidité,
- c) - de toutes autres prestations de sécurité sociale qui seront
créées ultérieurement.

L'Annexe de Parakou et le Centre Médical d'Akpakpa sont rattachés
à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

II/- La Caisse Nationale d'Allocations Familiales est chargée de la
gestion :

- a) - des prestations familiales,
- b) - de l'assurance-maternité.

Le Centre Médico-Social de Dantokpa et le Centre Médical de Porto-Novo sont rattachés à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Les Caisses peuvent notamment :

- a) - recevoir de l'Etat et des Collectivités publiques des avances et des subventions ;
- b) - recevoir des dons et legs ;
- c) - acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble et tout bien immeuble ;
- d) - conclure des baux relatifs à des immeubles pour les besoins de leurs services.

Le siège des Caisses est fixé à Cotonou.

Les Caisses sont subrogées de plein droit à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail dans tous ses droits et obligations relevant des branches d'allocations familiales et d'accidents du travail.

Dans la branche des pensions, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est substituée, dans ses droits et obligations, à l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.) -

Article 5 nouveau : Chaque Caisse est administrée par un Conseil d'administration de 12 membres répartis comme suit :

Membres de droit :

- 1 représentant de l'Assemblée Consultative Nationale,
- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,
- le Ministre des Finances ou son représentant.

Membres désignés :

- 1 représentant des associations familiales les plus représentatives,
- 4 représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives,
- 4 représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives.

Les membres désignés sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail. Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être à la fois membre des deux conseils d'administration.

Article 14 nouveau : Les services de chaque Caisse sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par décret du Conseil Présidentiel.

Le directeur représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 15 nouveau : Chaque directeur peut déléguer partie de ses attributions à un sous-directeur administratif placé sous son autorité.

Le sous-directeur administratif est nommé par décret du Conseil Présidentiel.

Article 16 nouveau : L'agent comptable de chaque Caisse est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail. Il exerce ses attributions sous l'autorité du directeur.

Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la Caisse, en recettes et en dépenses.

Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur et lui fournir, sur sa demande, toutes informations dont ce dernier peut avoir besoin.

Il est soumis au cautionnement, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Travail.

Article 18 nouveau : Le directeur de chaque Caisse nomme et révoque le personnel, conformément aux dispositions de la convention collective de la Caisse.

ARTICLE 2.- D'une façon générale, les pouvoirs de l'ancien Directeur Général de la Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale sont conférés au directeur de chacune des Caisses créées par la présente ordonnance.

ARTICLE 3.- Les ressources et l'organisation financière des Caisses sont celles de l'ancienne Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale.

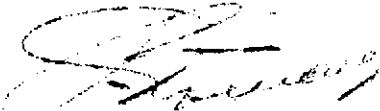
ARTICLE 4.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

ARTICLE 5- Vu l'urgence, la présente ordonnance qui entre immédiatement en vigueur, sera exécutée comme loi de l'Etat.

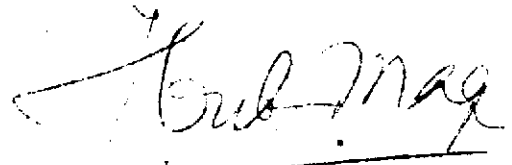
Elle sera publiée selon la procédure d'urgence.-

Fait à COTONOU, le 19 Mars 1971

par le Conseil Présidentiel,

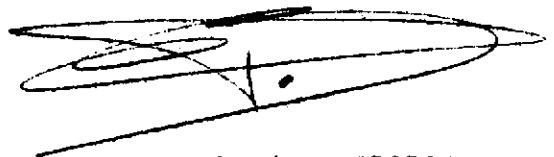


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,



Ambroise AGBOTON

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6 -
MFPT 8 - DFP + s/dtions 6 - CNSS 4 -
CNAF 4 - Ministères 10 - DTMO 4 -
ITIS 4 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF 4 -
Gde Chanc.1 - DB-DC-CF-Solde 4 -
Trésor 4 - DI 8 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 -
Dtion Gale de l'Officepostal 1 - DAI 4 -
Préfets 6 - Chamb.Com.4 - JORD 1 -